



Siège Social
104, rue de l'Oradou
63000 CLERMONT-FERRAND

☎ 04 73 98 25 90
📠 04 73 98 25 99
✉ adapei63@wanadoo.fr

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Entre les soussignés

- **L'association A.D.A.P.E.I. du Puy de Dôme** (Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants handicapés mentaux), dont le siège social est situé 104 rue de l'Oradou, 63000 CLERMONT-FD, représentée par Monsieur ASTIER Jean Paul, en sa qualité de Président,

d'une part,

Et

- **Le syndicat C.F.D.T.**, représenté par Monsieur DERUEL Yannick, agissant en qualité de délégué syndical,

- **Le syndicat C.G.T.**, représenté par Monsieur BERAUD Serge, agissant en qualité de délégué syndical,

- **Le syndicat C.F.E - C.G.C.**, représenté par Madame ABRAHAM Martine, agissant en qualité de déléguée syndicale,

d'autre part,

Il a été convenu le présent accord.

ARTICLE I - OBJET

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre au sein de l'ADAPEI 63 de la journée de solidarité prévue à l'article L 212-16 du Code du travail.

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'ADAPEI 63, cadre et non cadre, quel que soit son temps de travail.

AS MA YD JPA

Association Départementale d'Amis et de Parents de Personnes Handicapées Mentales



ARTICLE III – MODALITES RETENUES

La réalisation de la journée de solidarité a pour conséquence d'augmenter la durée annuelle de travail. Ainsi, pour les salariés à temps complet, la durée de la journée de solidarité correspond à 7 heures. Cette durée est réduite proportionnellement à la durée contractuelle pour les salariés à temps partiels.

Les parties conviennent de distinguer deux grandes modalités de mise en oeuvre de la journée de solidarité, en fonction du mode de fonctionnement continu ou non des établissements.

3.1- EXTERNATS – SEMI INTERNATS – SIEGE SOCIAL

Pour le personnel de ces établissements ne travaillant pas le lundi de Pentecôte antérieurement, la journée de solidarité sera fixée ce jour.

Cependant, afin d'éviter l'intervention de salariés ce jour-là, il est donc expressément convenu que les salariés devront obligatoirement sans dérogation possible, prendre un jour de repos, choisi par le salarié parmi les jours suivants en fonction des droits acquis :

- jour de repos RTT ;
- repos compensatoire de 7 heures (proratisées en cas de temps partiel).

3.2- INTERNATS

Ces établissements fonctionnant en continu, la journée de solidarité ne peut être fixée collectivement le même jour.

En conséquences, la journée de solidarité sera travaillée dans les conditions suivantes.

En tout état de cause, elle ne pourra pas se situer un dimanche, ni le jour du repos hebdomadaire du salarié, ni le premier mai.

Il est donc expressément convenu que la direction fixera une journée travaillée de 7 heures (proratisées en cas de temps partiel) en lieu et place d'un jour de repos qui peut être, au choix du salarié, en fonction des droits acquis :

- un jour de repos RTT ;
- un repos compensatoire de 7 heures (proratisées en cas de temps partiel).

ARTICLE IV – SALARIES NOUVELLEMENT EMBAUCHES

Lors de l'embauche, il sera demandé au salarié s'il a déjà accompli, au titre de l'année en cours, une journée de solidarité. Si tel est le cas, il lui sera demandé d'établir une attestation en ce sens.

Les salariés nouvellement embauchés qui, au titre de l'année en cours ont déjà accompli la journée de solidarité, ne sont pas concernés pour l'année de leur embauche par les dispositions du présent accord. Ils n'auront donc pas à accomplir une nouvelle journée de solidarité.

ARTICLE V – INCIDENCE EN MATIERE DE REMUNERATION

Le travail de la journée de solidarité dans les conditions prévues à l'article III ne donne pas lieu au versement d'une rémunération supplémentaire dans la limite de 7 heures.

BS MA YD LPA

Les heures accomplies au-delà de 7 heures sont rémunérées sur la base du taux horaire de base, majoré éventuellement au titre des heures supplémentaires si l'accomplissement de ces heures a conduit à un dépassement de la durée légale du travail.

Les heures accomplies un jour férié donneront lieu au versement de l'indemnité pour travail les jours fériés, ainsi qu'au repos dont bénéficient les salariés dans le cadre de la modulation ou de l'annualisation du temps de travail, dans les conditions prévues par la convention collective.

De même, les salariés travaillant de nuit bénéficieront des contreparties pour travail de nuit dans les conditions prévues par l'accord de branche applicable.

ARTICLE VI – DUREE, REVISION, DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2005.
Il pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues aux articles L 132-7 et L 132-2-2 du Code du travail.

Chacune des parties pourra également le dénoncer conformément aux dispositions de l'article L 132-8 du Code du travail.

ARTICLE VII - PUBLICITE - DEPOT

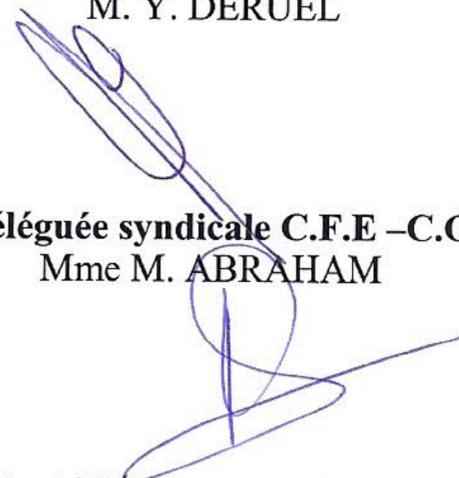
Cet accord donnera lieu à dépôt dans les conditions légales. Mention de son existence figurera sur les tableaux de la Direction.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2005

Le Président de l'A.D.A.P.E.I 63
M. J.P. ASTIER



Le délégué syndical C.F.D.T
M. Y. DERUEL



La déléguée syndicale C.F.E –C.G.C
Mme M. ABRAHAM

Le délégué syndical C.G.T
M. S. BERAUD

